

# CONSEIL DE TERRITOIRE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 20 février 2018

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 14 février 2018, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 18h44

Etaient présents :

Gérard COSME, Jean-Charles NEGRE, Karamoko SISSOKO, Ali ZAHY (à partir de 19h15), Christian LAGRANGE (jusqu'à 19h52), Marie-Rose HARENGER, Danièle SENEZ, Sylvie BADOUX, Djeneba KEITA (à partir de 18h57), Martine LEGRAND, Bruno LOTTI, Claude ERMOGENI, Gilles ROBEL, Stéphane DE PAOLI, Tony DI MARTINO (à partir de 19h), Daniel GUIRAUD (à partir de 19h13), Stephan BELTRAN, Sofia DAUVERGNE (à partir de 18h50), Camille FALQUE (à partir de 18h50), Stephen HERVE, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Michel VIOIX, Mouna VIPREY, Youssef ZAOUI (à partir de 19h21 et jusqu'à 20h15).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Christian LAGRANGE à Karamoko SISSOKO (à partir de 19h52), Jacques CHAMPION à Mouna VIPREY, Bruno MARIELLE à Michel VIOIX, Patrice BESSAC à Djeneba KEITA (à partir de 18h57), Laurent RIVOIRE à Stéphane DE PAOLI, Sylvine THOMASSIN à Ali ZAHY (à partir de 19h15), Hassina AMBOLET à Dalila MAAZAOUI-ACHI, Jean-Luc DECOBERT à Martine LEGRAND, Laurent JAMET à Stephan BELTRAN, Yveline JEN à Marie-Rose HARENGER, Véronique LACOMBE-MAURIES à Stephen HERVE, Pierre SARDOU à Danièle SENEZ, Olivier SARRABEYROUSE à Claude ERMOGENI.

Etaient absents excusés :

Nathalie BERLU, Faysa BOUTERFASS, Ali ZAHY (jusqu'à 19h15), Mireille ALPHONSE, Dref MENDACI, François BIRBES, Djeneba KEITA (jusqu'à 18h57), Patrick SOLLIER, Alain PERIES, Tony DI MARTINO (jusqu'à 19h), Daniel GUIRAUD (jusqu'à 19h13), Bertrand KERN, Corinne VALLS, Saliha AÏCHOUNE, Kahina AIROUCHE, David AMSTERDAMER, Samir AMZIANE, Madigata BARADJI, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Véronique BOURDAIS, Geoffrey CARVALHINHO, Claire CAUCHEMEZ, Aline CHARRON, Laurence CORDEAU, Sofia DAUVERGNE (jusqu'à 18h50), Olivier DELEU, Anne DEO, Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, Camille FALQUE (jusqu'à 18h50), Riva GHERCHANOC, Leïla GUERFI, Françoise KERN, Manon LAPORTE, Magalie LE FRANC, Agathe LESCURE, Hervé LEUCI, Alexie LORCA, Cheikh MAMADOU, Fatima MARIE-SAINTE, Mathieu MONOT, Charline NICOLAS, Brigitte PLISSON, Nabil RABHI, Nordine RAHMANI, Abdel SADI, Olivier STERN, Emilie TRIGO, Stéphane WEISSELBERG, Choukri YONIS, Youssef ZAOUI (jusqu'à 19h21 et à partir de 20h15).

Le quorum n'étant pas requis après une première convocation régulièrement adressée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Stéphane DE PAOLI

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil de Territoire du 19 décembre 2017.

**CT2018-02-20-1**

**Objet : Société du Grand Paris - désignation du représentant d'Est Ensemble au comité stratégique**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le contrat de développement territorial « La fabrique du Grand Paris » ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble bénéficie d'un représentant au comité stratégique de la société du Grand Paris ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la démission de M. Philippe GUGLIELMI, Est Ensemble doit désigner un nouveau représentant au comité stratégique de la société du Grand Paris ;

**CONSIDERANT** l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DESIGNE** Bruno LOTTI en sa qualité de conseiller territorial délégué aux transports, mobilités actives et logistique urbaine comme représentant d'Est Ensemble au Comité stratégique de la société du Grand Paris

**CT2018-02-20-2**

**Objet : Association pour la promotion du prolongement de la ligne 11 (APPL11) - Désignation d'un représentant d'Est Ensemble**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la démission de M. Philippe GUGLIELMI, Est Ensemble doit désigner un nouveau représentant au comité stratégique de la société du Grand Paris ;

**CONSIDERANT** l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DESIGNE** Bruno LOTTI en sa qualité de conseiller territorial délégué aux transports, mobilités actives et logistique urbaine comme représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble afin de siéger au bureau de l'association pour la promotion du prolongement de la ligne 11

**CT2018-02-20-3**

**Objet : Réseau National des Collectivités pour l'Habitat Participatif - désignation d'un représentant de l'établissement public territorial**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la délibération du 19 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'élection de M. Jacques CHAMPION en tant que vice-Président à la sécurité, la prévention de la délinquance et la lutte contre les discriminations, il est proposé de désigner un autre représentant pour siéger au sein des instances du « Réseau National des collectivités pour l'Habitat Participatif » ;

**CONSIDERANT** l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DESIGNE** Danièle SENEZ en sa qualité de vice-Présidente déléguée à l'habitat et au renouvellement urbain pour représenter Est Ensemble au sein des instances de l'association « Réseau National des Collectivités pour l'Habitat Participatif »

**CT2018-02-20-4**

**Objet : Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM ' Coopérative Les Habitations populaires ' - désignation d'un représentant de l'établissement public territorial**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la délibération 2012-05-22-2 du Conseil communautaire du 22 mai 2012 portant approbation de la participation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au capital social de la coopérative HLM Les Habitations Populaires.

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'élection de M. Jacques CHAMPION en tant que vice-Président à la sécurité, la prévention de la délinquance et la lutte contre les discriminations, il est proposé de désigner un autre représentant pour siéger au sein des instances de la « Coopérative Les Habitations Populaires ».

**CONSIDERANT** l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DESIGNE** Danièle SENEZ en sa qualité de vice-Présidente déléguée à l'habitat et au renouvellement urbain pour représenter Est Ensemble au sein du conseil d'administration (collège des collectivités publiques) et aux assemblées générales de la coopérative Les Habitations Populaires

**CT2018-02-20-5**

**Objet : Modification de la délégation du Conseil au président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 qui permet la délégation du droit de préemption urbain au président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-2 et L213-3 relatif au droit de préemption urbain ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser dans la délégation consentie au président en matière de droit de préemption urbain, la possibilité de déléguer au bénéfice de concessionnaires d'aménagement le droit de préemption urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DECIDE** de modifier la délibération du Conseil de Territoire du 4 juillet 2017 relative à la délégation au Président en matière d'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, comme suit :  
« exercer, au nom de l'établissement public territorial, les droits de préemption et droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire ; le président de l'établissement public territorial pourra également déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limitation autre que celle résultant du Code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel

que soit le montant de la cession envisagée. Cette délégation pourra notamment être exercée par le président au bénéfice des concessionnaires d'aménagement »

**CT2018-02-20-6**

**Objet : Présentation du rapport égalité homme - femme**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**PREND ACTE** des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes établi sur la base de données du 31 décembre 2017.

**CT2018-02-20-7**

**Objet : Rapport 2017 sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », codifiée à l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, codifié à l'article D. 2311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que le rapport portant sur la situation d'Est Ensemble en matière de développement durable intéresse le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

**CONSIDERANT** que le rapport prend en compte les cinq finalités et les cinq éléments de démarche de développement durable ;

**CONSIDERANT** que le rapport développement durable de l'établissement public Est Ensemble est exposé par l'organe exécutif avant la mise en place des débats sur le projet de budget pour l'année 2018 ;

**PREND ACTE** du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable pour 2017.

**CT2018-02-20-8**

**Objet : Rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble, depuis sa mise en œuvre en 2016, dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'article 75 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités territoriales prescrivant l'élaboration d'un schéma de mutualisation ;

**VU** l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 75 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et prévoyant l'élaboration d'un schéma de mutualisation, devant être mis en œuvre durant le mandat à l'horizon 2020 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »

**VU** les articles 4, 5 et 6 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui définissent ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de territoire d'Est Ensemble ;

**VU** la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de schéma de coopération, de mutualisation et de territorialisation ;

**VU** la délibération 2016-07-05-31 du Conseil de territoire du 5 juillet 2016 approuvant définitivement le schéma de mutualisation coopération et de territorialisation d'Est Ensemble ;

**VU** la délibération 2017-02-21-3 du Conseil de territoire du 21 février 2017 actant le premier rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoyant chaque année la réalisation d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les collectivités territoriales et leurs groupements, en l'espèce entre le territoire et ses communes membres

**CONSIDERANT** les objectifs poursuivis par le schéma de coopération, de mutualisation et de territorialisation et en particulier les enjeux en matière de renforcement de la coopération et du partenariat entre le bloc communal et l'EPT au profit du Territoire;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**ACTE** la présentation d'un second rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation d'Est Ensemble comportant un certain nombre de pistes stratégiques et opérationnelles à faire aboutir au cours de l'année 2018 dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire.

**AUTORISE** le Président de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble à continuer à solliciter en tant que de besoins l'exécutif territorial et les Maires des Communes membres pour la mise en œuvre opérationnelle des orientations fixées dans le schéma de de coopération, de mutualisation et de territorialisation

**CT2018-02-20-9**

**Objet : Débat d'orientations budgétaires 2018 - budget principal, budget annexe assainissement, et budget annexe ZAC opérations d'aménagement**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi d'orientation 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'article 107 du titre IV de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2121-12, L.2311-1-1, L.2312-1, L.5211-36 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 précisant que le DOB doit permettre également de « faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur » ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

**CONSIDERANT** la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

**CONSIDERANT** la communication préalable du rapport relatif au développement durable à l'assemblée délibérante ;

**CONSIDERANT** l'exposé réalisé par le Président et par le Vice-Président chargé des finances ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;

**CONSTATE** que le débat sur les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement et des opérations d'aménagement s'est tenu, portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble pour l'exercice 2018, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur

**CT2018-02-20-10**

**Objet : Révision de la première fraction de FCCT pour l'année 2018 - FCCT équilibre Pacte financier**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres ;

**VU** le pacte financier et fiscal territorial adopté par délibération du conseil de territoire n°2016-11-29-10 du 29 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le pacte financier et fiscal territorial fixe dans son engagement n°1 une clé pour la répartition du FCCT équilibre entre les Villes membres d'Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** l'avis rendu par la Commission locale pour l'évaluation des charges territoriales (CLECT) le 13 décembre 2017, tant sur le montant global du FCCT équilibre pour 2017, que sur sa répartition entre les Villes membres ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter par délibérations du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DECIDE** d'adopter les modalités de révision de la fraction de FCCT comme suit :

Sur la base des données actualisées notifiées par la fiche FPIC de l'année 2017, la somme nécessaire à l'équilibrage du budget d'Est-Ensemble est répartie à 50 % selon le potentiel financier et à 50% selon les revenus, conformément à la répartition par villes suivante :

Communes	Population DGF	Critère Revenus			
		Poids du critère		50%	
		Enveloppe à répartir		1 250 000	
		Revenus par habitant	Ecart à la moyenne	Points (population DGF pondérée)	Répartition selon le critère revenus
BAGNOLET	36 444	11 757	0,98	35 717,31	108 255
BOBIGNY	50 835	8 651	0,72	36 659,06	111 109
BONDY	53 465	10 165	0,85	45 301,83	137 304
LES LILAS	23 167	17 044	1,42	32 913,35	99 756
MONTREUIL	106 136	13 821	1,15	122 280,69	370 617
NOISY LE SEC	42 819	10 798	0,90	38 539,42	116 808
PANTIN	55 737	11 972	1,00	55 622,10	168 583
PRE SAINT GERVAIS	17 761	12 895	1,07	19 091,32	57 863
ROMAINVILLE	25 902	12 180	1,02	26 297,53	79 704
<b>Total communes</b>	<b>412 266</b>	<b>11 997</b>		<b>412 423</b>	<b>1 250 000</b>

*Données issues de la notification FPIC 2017*

Communes	Critère Potentiel financier			
	Poids du critère		50%	
	Enveloppe à répartir		1 250 000	
	Potentiel financier par habitant	Ecart à la moyenne	Points (population DGF pondérée)	Critère potentiel financier
BAGNOLET	1 425	1,11	40 590	123 070
BOBIGNY	1 418	1,11	56 372	170 923
BONDY	845	0,66	35 311	107 063
LES LILAS	1 141	0,89	20 674	62 683
MONTREUIL	1 320	1,03	109 573	332 230
NOISY LE SEC	964	0,75	32 289	97 902
PANTIN	1 786	1,40	77 834	235 994
PRE SAINT GERVAIS	923	0,72	12 820	38 869
ROMAINVILLE	1 323	1,03	26 802	81 265
<b>Total communes</b>	<b>1 279</b>		<b>412 264</b>	<b>1 250 000</b>

*Données issues de la notification FPIC 2017*

**DETERMINE** donc la répartition de la somme nécessaire à l'équilibre du budget d'Est-Ensemble pour l'année 2018 comme suit :

Communes	Répartition selon le critère revenus	Répartition selon le critère potentiel financier	Total FCCT équilibre 2018
BAGNOLET	108 255	123 070	231 325
BOBIGNY	111 109	170 923	282 032
BONDY	137 304	107 063	244 367
LES LILAS	99 756	62 683	162 439
MONTREUIL	370 617	332 230	702 847
NOISY LE SEC	116 808	97 902	214 710
PANTIN	168 583	235 994	404 577
PRE SAINT GERVAIS	57 863	38 869	96 733
ROMAINVILLE	79 704	81 265	160 970
<b>Total communes</b>	<b>1 250 000</b>	<b>1 250 000</b>	<b>2 500 000</b>

*Données issues de la notification FPIC 2017*

**PRECISE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 020/Nature 74752/Chapitre 74.

**CT2018-02-20-11**

**Objet : Approbation de la composition du jury pour le marché global de performance relatif à la réhabilitation et l'extension de la piscine Leclerc et la construction du nouveau Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) à Pantin ; de l'indemnisation des architectes membres du jury, et de la prime allouée aux soumissionnaires**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 25, 26, 91 et 92 ;

**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

**VU** la délibération 2011\_12\_13\_27 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la piscine Leclerc et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de Pantin ;

**VU** la délibération BT2013-06-05-07 du Bureau de Territoire du 05 juin 2013 approuvant le programme de la réhabilitation-extension de la piscine Leclerc de Pantin ;

**VU** la délibération BT2016-09-14-02 du Bureau de Territoire du 14 septembre 2016 approuvant le programme du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de Pantin ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de constituer un jury chargé d'émettre un avis sur la désignation du titulaire du marché global de performance relatif à la réhabilitation et l'extension de la piscine Leclerc et la construction du nouveau Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) à Pantin ;

**CONSIDERANT** que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, et lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

**CONSIDERANT** que les participants ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation bénéficient d'une prime dont le montant est égal au prix estimé des études de conception à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20% ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** la composition du jury suivante :

- Monsieur Gérard Cosme, président
- Monsieur Karamoko SISSOKO, 3<sup>ème</sup> Vice-président – Sports
- Monsieur Christian LAGRANGE, 6<sup>ème</sup> Vice-président – Eau et assainissement, bâtiments, moyens généraux et marchés publics
- Madame Martine LEGRAND, 16<sup>e</sup> Vice-présidente – Culture
- Monsieur Bertrand KERN, Conseiller territorial – Maire de Pantin
  
- Monsieur Alain PERIES, 4<sup>ème</sup> Conseiller délégué – Territoire du Faubourg – Pantin
- Monsieur Jean Chrétien, adjoint au maire de Pantin, chargé de la culture
- Monsieur Abel Badji, adjoint au maire de Pantin, chargé des sports

Un tiers des membres du jury avec une qualification d'architecte (ou une qualification équivalente) avec idéalement une expérience en patrimoine historique et culturel

Soit quatre architectes ou avec une qualification équivalente (indépendants des participants à la consultation) qui seront désignés par le Président.

**DIT** que le jury sera présidé par Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant ;

**PRECISE** les règles de fonctionnement du jury comme suit :

- Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs ;
- La présence de la moitié des membres du jury est requise.

**FIXE** l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification d'architecte ou une qualification équivalente, à hauteur de 400,00 € T.T.C., par architecte et par participation aux réunions du jury ;

**PRECISE** que la prime des participants ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation, sera d'un montant maximum de 236 544 € H.T. par participant;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017, Fonctions 311 et 413/Nature 2313/Code opération 903 16 01 010 et 908 16 04 006/Chapitre

**CT2018-02-20-12**

**Objet : Délégation de service public en matière de collecte et traitement des déchets non ménagers - Approbation du choix du délégataire et de la convention.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'article L1411-4 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

**VU** l'avis de la Commission de consultation des services publics locaux du 4 juillet 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil de Territoire n°CT2017-07-04-22 du 4 juillet 2017 approuvant le lancement d'une délégation de service public en matière de collecte et traitement des déchets non ménagers sur le territoire des villes de Montreuil et de Noisy-Le-Sec ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication au JOUE, au BOAMP et au Moniteur, le 27 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une délégation de service public regroupant la totalité des besoins en matière de collecte et traitement des déchets non ménagers sur le territoire des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec, pour assurer la continuité de ce service public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la délibération précitée, le Conseil de Territoire a adopté le principe d'une délégation de service public pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur le territoire des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec et a autorisé le lancement d'une consultation ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission de délégation de service public du 18 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en termes de valeur technique, de compréhension des obligations de service public et de niveau des tarifs proposés, l'offre de la société SUEZ RV Île-de-France est adaptée à la demande de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** que le Président a choisi de retenir la société SUEZ RV Île-de-France et de lui confier la délégation de service public pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur le territoire des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec pour une durée de 3 années à compter du 20 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil de Territoire de se prononcer sur le choix du délégataire, au vu des pièces adressées dans les quinze jours précédant la convocation du Conseil

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** la désignation de l'entreprise SUEZ RV Île-de-France en qualité de délégataire pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur le territoire des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec.

**APPROUVE** les termes de la convention de service public telle qu'annexée à la présente délibération.

**DIT** que la durée de la délégation est de 3 ans à compter du 20 avril 2018 et qu'elle prend donc fin le 19 avril 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de délégation de service public ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des documents administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**CT2018-02-20-13**

**Objet : Tarifs de la Redevance Spéciale pour la nouvelle Délégation de Service Public des déchets non ménagers des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-2 déterminant les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article L.5219.5, alinéa 4° du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés des établissements publics territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil territorial n°2018-02-XX en date du 13 février 2018, portant attribution de la délégation de service public relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers sur Montreuil et Noisy-le-Sec, à la société XXX, pour une durée de trois ans, à compter du 20 avril 2018,

**CONSIDERANT** les tarifs de la nouvelle délégation de service publique, ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DECIDE** que les tarifs de redevance spéciale applicable dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion des déchets non ménagers, sur le territoire des communes de Montreuil et Noisy-le-Sec seront à compter du 20 avril 2018 les tarifs figurant en annexe

**PRECISE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice concerné, chapitre 70 / fonction 812 / nature 70612 / opération 0161202001.

**CT2018-02-20-14**

**Objet : Approbation de la modification n°13 du PLU de Romainville**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 25 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Romainville,

VU les arrêtés du Président n°2017-2860 et n°2017-3216, soumettant à enquête publique le projet de modification n°13 du PLU du 13 novembre 2017 au 13 décembre 2017,

VU le dossier d'enquête publique, qui s'est déroulée aux dates prévues,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que le projet de modification du PLU a pris en considération le rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que le dossier d'approbation de la modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil de Territoire d'Est Ensemble est prêt à être approuvé, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
POUR : 35  
CONTRE : 1 (Sofia DAUVERGNE)  
ABSTENTION : 0**

**APPROUVE** le projet de modification n°13 du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente

**DECIDE** que, conformément à l'article R153-20 et suivant du Code de l'Urbanisme, cette délibération approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie de Romainville et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

**PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception par le Préfet de la Seine-Saint-Denis conformément à l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme et à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

**CT2018-02-20-15**

**Objet : ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy - Convention de participation constructeurs - Centrale à bétons Cemex**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 311-4 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-12-13-29 en date du 13 décembre 2011, reconnaissant notamment l'intérêt communautaire du périmètre d'étude « RN3-Canal de l'Ourcq » à Bondy ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n° 2013-04-09-13 en date du 9 avril 2013, approuvant le dossier de création de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

**VU** le traité de concession entre Est Ensemble et Sequano Aménagement signé le 1<sup>e</sup> décembre 2014 et son avenant n°1 en date du 28 novembre 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n° 2015-12-15-69 en date du 15 décembre 2015, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

**VU** le projet de convention de participation entre l'EPT Est Ensemble, la Société Cemex Ile de France et Sequano Aménagement ci-annexé ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** le projet de convention fixant les conditions de participation du constructeur au coût d'équipement de la ZAC, entre l'EPT Est Ensemble, la Société Cemex Ile de France et Sequano Aménagement ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant, y compris des avenants à ladite convention, sous réserve que ceux-ci n'engendrent pas de conséquences financières pour les parties.

**CT2018-02-20-16**

**Objet : ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy - Convention de participation - Centrale à béton  
Eqiom**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 311-4 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-12-13-29 en date du 13 décembre 2011, reconnaissant notamment l'intérêt communautaire du périmètre d'étude « RN3-Canal de l'Ourcq » à Bondy ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n° 2013-04-09-13 en date du 9 avril 2013, approuvant le dossier de création de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

**VU** le traité de concession entre Est Ensemble et Sequano Aménagement signé le 1<sup>e</sup> décembre 2014 et son avenant n°1 en date du 28 novembre 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n° 2015-12-15-69 en date du 15 décembre 2015, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

**VU** le projet de convention de participation entre l'EPT Est Ensemble, la Société Eqiom Bétons et Sequano Aménagement ci-annexé ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** le projet de convention fixant les conditions de participation du constructeur au coût d'équipement de la ZAC, entre l'EPT Est Ensemble, la Société Eqiom Bétons et Sequano Aménagement ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant, y compris des avenants à ladite convention, sous réserve que ceux-ci n'engendrent pas de conséquences financières pour les parties.

**CT2018-02-20-17**

**Objet : ZAC Quartier Durable Plaine de l'Ourcq à Noisy - Engagement d'une procédure d'expropriation**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 et suivants, L. 110-1 et suivants, R.112-4 et L. 131-1 et R.131-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants;

**VU** les statuts d'Est Ensemble, en particulier leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec n° 2011/09-08 en date du 29 septembre 2011, approuvant le bilan de la concertation de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec n° 2011/09-09 en date du 29 septembre 2011, approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-12-13-24 en date du 13 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-02-11-22 du 11 février 2014, désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2015-12-15-66 en date du 15 décembre 2015, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2016-09-27-10 en date du 27 septembre 2016, approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2017-09-26-12 en date du 26 septembre 2017, approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** le Traité de Concession signé le 3 avril 2014, et ses avenants dont le dernier en date du 27 septembre 2017 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé ;

**VU** le plan présentant l'état parcellaire de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq, avec l'indication des parcelles soumises à la première l'enquête parcellaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que cette ZAC, créée en 2007 par délibération du Conseil Municipal de Noisy le Sec, a fait l'objet d'une nouvelle concertation, lancée par la Ville le 23 avril 2009, qui s'est concrétisée notamment par deux temps d'information à la population, du 12 novembre au 11 décembre 2011 puis du 5 au 27 mai 2011 ; et que les études et échanges poursuivis avec les élus et services de la Ville de Noisy-le-Sec, d'Est Ensemble, du Département, des Villes voisines, de la SNCF et RFF, du STIF, du service des canaux de la Ville de Paris, des différents concessionnaires et acteurs privés, ont abouti à une programmation ambitieuse pour la ZAC, tournée vers le développement d'un quartier durable dans la dynamique de requalification engagée sur l'ensemble de la Plaine de l'Ourcq ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des terrains compris dans le périmètre de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq est nécessaire pour permettre la réalisation de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déclarer d'intérêt public les acquisitions et travaux nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq sous la maîtrise d'ouvrage de Sequano Aménagement ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs d'aménagement de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq, visant à la création d'un nouveau quartier durable de logements (1380 logements, 18 000 m<sup>2</sup> de logements spécifiques -résidences intergénérationnelles et étudiantes-, et extension d'un groupe scolaire), à l'accompagnement de la transformation de l'activité économique liée à la désindustrialisation, à la revalorisation des abords du canal de de l'Ourcq, (31 000 m<sup>2</sup> de bureaux, 75 000m<sup>2</sup> dédiés à l'activité économique, commerces et pôle de loisirs et sports, hôtel) ainsi qu'à la réduction des coupures urbaines par la création de nouvelles voies de desserte ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DECIDE** d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**DIT** que cette procédure d'expropriation sera menée au bénéfice de Sequano Aménagement pour la maîtrise des terrains situés dans son périmètre d'intervention au sein de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis l'ouverture :

- ❖ d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux prévus en vue de la réalisation de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq
- ❖ des enquêtes parcellaires correspondantes

**AUTORISE** Monsieur le Président à adresser à cette fin à Monsieur le Préfet :

- ❖ un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- ❖ les dossiers d'enquêtes parcellaires

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation des immeubles, en tout ou en partie, et des droits réels immobiliers dans le périmètre, au bénéfice de Sequano Aménagement ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté de cessibilité sur les terrains identifiés dans le dossier d'enquête parcellaire annexé à la présente délibération, au bénéfice de Sequano Aménagement ;

**SOLLICITE** de Monsieur le Préfet la prise des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité qui découleront de ces enquêtes ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**CT2018-02-20-18**

**Objet : Avis d'Est Ensemble - Contrat d'aménagement régional du Pré Saint-Gervais**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-2 relatif aux Etablissements publics territoriaux et son article L5219-5 déterminant les compétences exercées de plein droit par les Etablissements publics territoriaux ;

**VU** le décret 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 du Conseil régional d'Ile-de-France portant création du Contrat d'aménagement régional

**CONSIDERANT** la nécessité de joindre au dossier de subvention présenté par la ville du Pré Saint-Gervais au titre du Contrat d'Aménagement Régional l'avis d'Est Ensemble ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DIT** que l'Etablissement public territorial Est Ensemble n'est pas opposé aux dits projets.

**RAPPELLE** que cette compétence ne relève pas de l'Etablissement public territorial.

**CT2018-02-20-19**

**Objet : Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant 1 à la convention financière avec la Ville de Montreuil**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2012\_12\_11\_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2012\_05\_22\_1 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2015-12-15-25 approuvant le choix du concessionnaire et le traité de concession d'aménagement du DILHI ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2015-12-15-27 approuvant la convention financière avec la ville de Montreuil ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil du 16 décembre 2017 approuvant la convention financière avec Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Territorial a approuvé le traité de concession d'aménagement relatif au Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne et a désigné la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés en tant qu'aménageur ;

**CONSIDERANT** l'intégration d'une nouvelle adresse le 7 rue Charles Infroit à Montreuil ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération définissant les conditions de financement des opérations d'aménagement ayant pour objet la lutte contre l'habitat indigne, il convient de se référer à la délibération 2012\_12\_11\_14 du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Montreuil

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Montreuil ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment de l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018, Fonction 72, Nature 2138,

**CT2018-02-20-20**

**Objet : Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant 1 à la convention financière avec la Ville de Bobigny**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2012\_12\_11\_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2015-12-15-27 approuvant la convention financière avec la ville de Bobigny ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny du 16 décembre 2015 approuvant la convention financière avec Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** la convention de mandat d'études relative au traitement d'immeubles dégradés entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Société Publique Locale d'Aménagement SOREQA notifiée le 26 octobre 2016 et portant notamment sur les immeubles sis 13 rue Jules Auffret à Pantin, 22 rue de l'Union à Bobigny, 7 rue Charles Infroit à Montreuil et 49 rue Merlan à Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Territorial a approuvé l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement relatif au Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne prévoyant l'intégration d'une nouvelle adresse le 22 rue de l'Union à Bobigny ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°1 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Bobigny ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intégrer une nouvelle adresse, le 22 rue de l'Union à Bobigny au DILHI;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Bobigny ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment de l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018, Fonction 72, opération 9021501021, Nature 2138,

**CT2018-02-20-21**

**Objet : Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de la convention financière avec la Ville de Noisy-le-Sec**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2012\_12\_11\_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

**CONSIDERANT** la convention de mandat d'études relative au traitement d'immeubles dégradés entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Société Publique Locale d'Aménagement SOREQA notifiée le 26 octobre 2016 et portant notamment sur les immeubles sis 13 rue Jules Auffret à Pantin, 22 rue de l'Union à Bobigny, 7 rue Charles Infroit à Montreuil et 49 rue Merlan à Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Territorial a approuvé l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement relatif au Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne prévoyant notamment l'intégration d'une nouvelle adresse, le 49 rue Merlan à Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération définissant les conditions de financement des opérations d'aménagement ayant pour objet la lutte contre l'habitat indigne, il convient de se référer à la délibération 2012\_12\_11\_14 du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC ;

**CONSIDERANT** le projet de convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intégrer une nouvelle adresse, le 49 rue Merlan à Noisy-le-Sec au DILHI

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** les termes de la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Noisy-le-Sec ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus ;

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018, Fonction 72, Nature 2138

**CT2018-02-20-22**

**Objet : Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant 1 à la convention financière avec la Ville de Pantin**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2012\_12\_11\_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2015-12-15-27 approuvant la convention financière avec la ville de Pantin ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin du 16 décembre 2015 approuvant la convention financière avec Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** la convention de mandat d'études relative au traitement d'immeubles dégradés entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Société Publique Locale d'Aménagement SOREQA notifiée le 26 octobre 2016 et portant notamment sur les immeubles sis 13 rue Jules Auffret à Pantin, 22 rue de l'Union à Bobigny, 7 rue Charles Infroit à Montreuil et 49 rue Merlan à Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Territorial a approuvé l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement relatif au Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne prévoyant notamment l'intégration d'une nouvelle adresse, le 13 rue Jules Auffret à Pantin et le retrait du 4 rue du Pré Saint-Gervais à Pantin ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération définissant les conditions de financement des opérations d'aménagement ayant pour objet la lutte contre l'habitat indigne, il convient de se référer à la délibération 2012\_12\_11\_14 du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°1 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Pantin ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intégrer une nouvelle adresse, le 13 rue Jules Auffret à Pantin au DILHI et d'en retirer l'adresse sise 4 rue du Pré Saint-Gervais ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Pantin ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment de l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018, Fonction 72, Nature 2138,

**CT2018-02-20-23**

**Objet : Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement avec la SOREQA**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération n°2015\_12\_15\_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération n°2015\_12\_15\_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

**VU** la délibération n°2016\_11\_29\_15 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a approuvé l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

**CONSIDERANT** la convention de mandat d'études relative au traitement d'immeubles dégradés entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Société Publique Locale d'Aménagement SOREQA notifiée le 26 octobre 2016 concluant à la nécessité d'intégrer au DILHI les immeubles sis 13 rue Jules Auffret à Pantin, 22 rue de l'Union à Bobigny, 7 rue Charles Infroit à Montreuil et 49 rue Merlan à Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** la décision de retirer les adresses sises 4 rue du Pré St-Gervais à Pantin et 197bis rue de Noisy-le-Sec aux Lilas du DILHI ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement du DILHI portant sur l'ajout des sites sis 13 rue Jules Auffret à Pantin, 22 rue de l'Union à Bobigny, 7 rue Charles Infroit à Montreuil et 49 rue Merlan à Noisy-le-Sec, sur le retrait des sites sis 197bis rue de Noisy-le-Sec aux Lilas et 4 rue du pré Saint-Gervais à Pantin et sur des ajustements techniques liés au bon déroulement de la concession ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement support du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant mentionné ci-dessus et tous les actes qui feraient suite à la présente,

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2018, Fonction 72/Nature 20422/Code opération 9021501021/Chapitre 204.

**CT2018-02-20-24**

**Objet : Désignation des administrateurs dans le cadre du renouvellement des Conseils d'Administration des Offices Publics de l'Habitat rattachés de Bobigny et de Pantin à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble - Grand Paris depuis le 1er janvier 2018**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et le rattachement des Offices Publics de l'Habitat,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L421-6 et R 421-1-1 et R 421-6 ;

**VU** l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

**VU** l'ordonnance n°2007-137 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

**VU** la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **XX** rattachant l'Office public de l'Habitat de Bobigny à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **XX** rattachant l'Office public de l'Habitat de Pantin « Pantin Habitat » à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les offices publics de l'habitat dont la commune de rattachement est située dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sont rattachés de droit à l'établissement public territorial dans lequel ils se situent ;

**CONSIDERANT** que le changement de rattachement induit un renouvellement des Conseils d'Administration des OPH et qu'il appartient à la nouvelle collectivité de rattachement de nommer les nouveaux administrateurs ;

**CONSIDERANT** que la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** la désignation des personnes suivantes au sein du conseil d'administration de l'OPH de Bobigny

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement:

- Stéphane DE PAOLI
- Kahina AIROUCHE
- Christian BARTHOLME
- Magalie LE FRANC
- Fatima MARIE-SAINTE
- Hervé LEUCI

2) en tant que personnalités qualifiées :

- Khadija GIBIER
- Jacques DAVID
- Rafika LAKEHAL
- Rafaëlle ZANGRILLI
- Jonathan BERREBI
- Fatiha ABBAR
- Anthony MANGIN

**APPROUVE** la désignation des personnes suivantes au sein du conseil d'administration de Pantin Habitat :

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement:

- Françoise KERN

- Camille FALQUE
- Emilie TRIGO
- François BIRBES
- Christian LAGRANGE
- Bruno LOTTI

2) en tant que personnalités qualifiées:

- Sanda RABBAA
- Zora ZEMMA
- Katia TIBITCHE
- Chantal MALHERBE
- Richard PERRUSSOT
- Ugo LANTERNIER
- Jean MALPEL

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour opérer ces rattachements et l'autorise à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

**CT2018-02-20-25**

**Objet : Participation d'Est Ensemble à l'augmentation du capital de la SEM Énergies Positif**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

**VU** la délibération n°2015-12-15-44 du 15 décembre 2015 relatif à l'adoption du projet du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

**VU** la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption définitive du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

**VU** le rapport du Directoire de la SEM Energies POSIT'IF ;

**VU** la Délibération du 16 novembre 2017 du Conseil de surveillance de la SEM Energies POSIT'IF ;

**VU** la délibération n°2013-12-17-28 du 17 décembre 2013 donnant mandat à la SEM Energies POSIT'IF pour la constitution d'un fonds de garantie ;

**CONSIDERANT** les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire d'Est Ensemble, la maîtrise de l'énergie et l'augmentation la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de son territoire ;

**CONSIDERANT** le soutien d'Est Ensemble à l'émergence d'un opérateur énergétique public régional permettant, d'une part, d'initier des dynamiques nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments et, d'autre part, de soutenir le développement des énergies renouvelables sur le territoire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**AUTORISE** le représentant d'Est Ensemble à l'Assemblée générale d'Energies POSIT'IF à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les limites envisagées par le rapport du Directoire

**AUTORISE** la participation d'Est Ensemble à cette augmentation de capital pour un montant de 19667€.

**AUTORISE** le versement de cette souscription par compensation d'une créance liquide et exigible d'un montant de 19 667 € détenue sur la SEM Energies POSIT'IF en vertu de la délibération n°2013-12-17-28 du 17 décembre 2013 donnant mandat à la SEM Energies POSIT'IF pour la constitution d'un fonds de garantie.

**RENONCE** au bénéfice du droit de souscription préférentiel au-delà du montant souscrit.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur Gérard Cosme, Président d'Est Ensemble, pour l'exécution des actes et formalités nécessaires à la réalisation de cette souscription.

**CT2018-02-20-26**

**Objet : Tarification pour la commercialisation de la biennale Emergences 2018**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la délibération 2011\_12\_13\_23 du Conseil Territorial du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire le soutien aux filières économiques structurantes pour le territoire et notamment l'artisanat d'art ;

**CONSIDERANT** la politique territoriale de développement économique et de soutien aux artisans d'art, notamment à travers les actions du Pôle des Métiers d'art ou encore l'organisation d'événements promotionnels de la filière et des professionnels ;

**CONSIDERANT** que la cinquième édition de la Biennale EMERGENCES se tiendra du 11 au 14 octobre 2018 au Centre national de la danse à Pantin ;

**CONSIDERANT** le modèle de gouvernance retenu pour l'organisation de la quatrième édition de la Biennale EMERGENCES, impliquant notamment la commercialisation directe, par Est Ensemble, des espaces de vente (stands et espace d'exposition) aux professionnels artisans d'art, designers, galeries d'art ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer, par délibération du conseil territorial, les tarifs qui seront appliqués aux professionnels artisans d'art et designers, galeries d'art présents à la prochaine Biennale EMERGENCES ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** la tarification pour la commercialisation des stands dans le cadre de la BIENNALE ÉMERGENCES 2018 à :

Stands (tarifications au m<sup>2</sup> pour toute la durée de la Biennale)

Professionnels labellisés du territoire	Professionnels du territoire	Professionnels hors du territoire	Galleries d'art
80 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>	160 €/m <sup>2</sup>	250 €/m <sup>2</sup>

Forfait Emplacement d'exposition (pour toute la durée de la manifestation)

Professionnels labellisés du territoire	Professionnels du territoire	Professionnels hors du territoire
80 €	120 €	160 €

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront proposées au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 90, nature 7788, code opération 0051202013/ Chapitre 77.

**CT2018-02-20-27**

**Objet : Convention d'adhésion au contrat d'assurance statutaire du personnel**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi 84-56 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération n°2017-02-28-15 du Conseil de Territoire en séance du 28 février 2017, autorisant Est Ensemble à s'associer à la procédure de mise en concurrence organisée par le CIG Petite Couronne pour les années 2018 à 2021, pour couvrir les risques statutaires du personnel ;

**CONSIDERANT** que le résultat de la consultation a conduit le CIG Petite Couronne à retenir l'offre CNP-Assurance, en partenariat avec SOFAXIS ;

La commission Finances, Ressources Humaines, Achats-Marchés Publics, consultée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance pour le risque statutaire, négocié par le CIG Petite Couronne avec CNP-Assurance, en partenariat avec SOFAXIS, pour les années 2018 à 2021, et qui prend effet au 1<sup>er</sup>

janvier 2018 pour les risques et aux taux suivants, garantis pour 4 ans, sur la base d'une cotisation constituée du Traitement Indiciaire Brut et de la Nouvelle Bonification Indiciaire(NBI) :

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

- Accident de service/Maladie Professionnelle : 1.71%, franchise 90 jours

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :

- Néant

**PRECISE** que le montant de la prime ainsi calculée sera majorée de 0.60% pour frais de gestion à verser au CIG Petite Couronne, en application de l'article 25-4<sup>ème</sup> alinéa de la loi n°84-26 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**AUTORISE** le Président à signer, la convention susvisée et tout acte en découlant.

**PRECISE** que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2018, Fonction20/Nature6455/Code opération 0181201001/Chapitre 12.

**CT2018-02-20-28**

**Objet : Convention de restauration La Fabrique Utile Montreuil**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 2011\_04\_26\_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

**CONSIDERANT** la volonté d'Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

**CONSIDERANT** la convention avec le restaurant La Fabrique Utile du cinéma Le Méliès, situé au 12 place Jean Jaurès 93100 MONTREUIL, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

**CONSIDERANT** que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec le restaurant La Fabrique Utile ainsi que les avenants

et actes s'y référant pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

**DECIDE** que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

**PRECISE** que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

**PRECISE** que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003/Chapitre 012.

**CT2018-02-20-29**

**Objet : Convention de restauration avec le restaurant Le Berberichon**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 2011\_04\_26\_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

**CONSIDERANT** la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

**CONSIDERANT** que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec le restaurant Le Berberichon, ainsi que les avenants et les actes s'y référant, pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

**DECIDE** que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

**PRECISE** que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d'Est Ensemble, Fonction

**PRECISE** que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003/Chapitre 12.

**CT2018-02-20-30**

**Objet : Convention de restauration Flunch Rosny s/s Bois**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 2011\_04\_26\_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

**CONSIDERANT** la volonté du Conseil de Territoire d'Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

**CONSIDERANT** la convention avec le restaurant Flunch, situé dans le centre commercial Rosny 2, avenue du Général De Gaulle 93110 Rosny Sous Bois, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Noisy le Sec,

**CONSIDERANT** que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec le restaurant Flunch ainsi que les avenants et actes s'y référant pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Noisy le Sec.

**DECIDE** que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

**PRECISE** que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

**PRECISE** que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003 Chapitre 012.

**CT2018-02-20-31**

**Objet : Convention de restauration Le Celtique Noisy Le Sec**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Pantin.

**VU** la délibération n° 2011\_04\_26\_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

**VU** la délibération n° 2015\_12\_15\_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 décidant que l'Etablissement Public Territorial créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 garde le nom d'Est Ensemble,

**CONSIDERANT** la volonté d'Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

**CONSIDERANT** la convention avec le restaurant Le Celtique, situé au 1 rue Anatole France 93130 Noisy le Sec, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Noisy le Sec,

**CONSIDERANT** que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec le restaurant Le Celtique ainsi que les avenants et actes s'y référant pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Noisy le Sec.

**DECIDE** que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

**PRECISE** que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

**PRECISE** que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal 2018, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003/Chapitre 12.

**CT2018-02-20-32**

**Objet : Convention de restauration avec le restaurant La Popote**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 2011\_04\_26\_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

**VU** la délibération n° 2015\_04\_10\_22 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2015 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à La Popote.Coop,

**CONSIDERANT** la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

**CONSIDERANT** la convention avec le restaurant La Popote.Coop, situé au 54 rue Jean Jaurès à Noisy le Sec 93130, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Noisy le Sec,

**CONSIDERANT** que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**APPROUVE** la convention avec le restaurant « La Popote.Coop » pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de Noisy le Sec,

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention ainsi que les avenants et tous les actes s'y rapportant,

**RAPPELLE** que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

**PRECISE** que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

**PRECISE** que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 020/Nature 6478Code opération 0181201003/Chapitre 12.

**CT2018-02-20-33**

**Objet : Renouvellement convention d'adhésion service de médecine préventive du CIG**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-2 ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir recours au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour répondre à ses obligations d'employeur en matière de santé et de sécurité au travail ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**DECIDE** d'adhérer à la convention du service de médecine préventive, selon les modalités présentées en annexe ;

**AUTORISE** le Président à signer, la convention susvisée et tout acte en découlant ;

**PRECISE** que les crédits afférents sont inscrits au budget 2018, Chapitre 12, Nature 6475, Opération n°0181201001 ;

**CT2018-02-20-34**

**Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

**VU** le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

**CONSIDERANT** la mise en place du nouveau marché de collecte, induisant la nécessité de renforcer la présence terrain par le recrutement de deux agents en renfort,

**CONSIDERANT** la nécessité de pouvoir mener à bien le projet de l'occupation éphémère des friches par la prolongation du recrutement d'un chargé de mission au grade d'attaché territorial pour une durée de 6 mois,

**CONSIDERANT** les différents temps partiels dans l'équipe administrative du Conservatoire de Noisy-le-Sec et de ce fait, la nécessité de renforcer cet équipe par un renfort de 9 mois à 30 %,

**CONSIDERANT** la vacance de plusieurs postes en cours de recrutement dans les bibliothèques de Montreuil, qu'un renfort d'un agent de bibliothèque pendant 4 mois pourra venir partiellement combler,

**CONSIDERANT** l'activité soutenue de la direction des ressources, les recrutements en cours et à venir et de fait la nécessité de renforcer l'équipe par deux agents, l'un au pôle vie au travail, l'autre au pôle emploi compétences,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**AUTORISE** Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction de la prévention et de la valorisation des déchets :**
  - 2 emplois d'adjoint technique ou agent de maîtrise à temps complet pour une durée de 4 mois
  
- **Direction de l'environnement et de l'écologie urbaine**
  - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une durée de 6 mois
  
- **Direction de la culture :**
  - 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet (30 %) pour une durée de 9 mois
  - 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet pour une durée de 4 mois
  
- **Direction des ressources humaines :**
  - 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet pour 1 mois
  - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour 6 mois

**DIT** que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

**AUTORISE** le Président à signer les documents contractuels y afférent,

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

**CT2018-02-20-35**

**Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

**VU** le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**VU** le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

**VU** l'avis du Comité technique du 8 février 2018,

**VU** l'avis des Commissions administratives paritaires,

**VU** la décision conjointe de transfert de personnel entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de Montreuil concernant le Cinéma le Méliès,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

## DECIDE :

### ❖ De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :

- Un emploi à temps complet d'adjoint administratif pour pourvoir un poste d'agent comptable et budgétaire polyvalent à la direction des finances

### ❖ De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :

- Un emploi d'attaché territorial pour le poste de directeur adjoint du conservatoire de Noisy le Sec, initialement créé au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'attaché territorial pour le poste de responsable de l'action culturelle du conservatoire de Pantin, précédemment occupé par un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'agent de maîtrise pour le poste de chargé de sensibilisation et de contrôle de l'espace public, précédemment occupé par un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'adjoint administratif pour le poste d'assistant financier au pôle administratif et financier de département du développement territorial et environnemental, initialement créé au grade de rédacteur territorial, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi de directeur général adjoint pour le département solidarités et vivre ensemble ; l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques existant au tableau des effectifs, est supprimé (cf. infra)
- Un emploi de technicien territorial pour le poste de technicien assainissement chargé d'exploitation, précédemment occupé par un emploi d'agent de maîtrise, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'adjoint administratif pour le poste de gestionnaire carrières paies, précédemment occupé par un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission relations entreprises et filières au sein de la direction du développement économique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (expertise dans la gestion des relations avec les entreprises et connaissance du tissu économique local) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé d'opération habitat privé au sein de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience dans le suivi de dispositifs d'OPAH et sur l'action en direction de l'habitat privé dégradé), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de responsable ressources et prestations logistiques au sein de la direction des moyens généraux. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (expérience de l'encadrement d'équipe et de la gestion logistique d'équipements), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de

marchés publics au sein de la direction des assemblées et des affaires juridiques. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience dans le domaine de la commande publique, montage et suivi de marchés publics complexes), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de un an.

❖ **D'adapter les intitulés de poste pour répondre aux évolutions des services :**

- Le poste de gestionnaire administratif et financier à la direction de la communication évolue en poste d'assistant de communication (grade inchangé – rédacteur territorial)
- Le poste d'assistant administratif de la Maison de l'emploi de Pantin évolue en poste de formateur multimédia (grade inchangé – rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe)

❖ **De créer des emplois pour permettre la nomination d'agents ayant réussi un concours ou après promotion interne :**

- 3 postes d'ingénieur territorial à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Les postes initialement occupés (2 emplois ingénieurs contractuels, 1 emploi de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe, 1 emploi d'assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe, 1 emploi de rédacteur) sont par conséquent supprimés (cf. infra).

❖ **De créer les emplois suivants afin de prendre en compte le transfert du personnel du cinéma le Méliès à Montreuil au 1<sup>er</sup> mars 2018 :**

- 1 emploi d'attaché à temps non complet (50% de temps de travail)
- 1 emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial (poste créé)

❖ **De supprimer les emplois suivants :**

- 2 emplois de professeur d'enseignement artistique de classe normale
- 1 emploi d'ingénieur territorial (contractuel)
- 1 emploi d'ingénieur principal (contractuel)
- 1 emploi de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
- 2 emplois de directeur territorial (*grade en voie d'extinction*)
- 3 emplois de rédacteur territorial
- 1 emploi d'assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 emploi de directeur général des services techniques (emploi fonctionnel)
- 1 emploi d'agent de maîtrise
- 1 emploi d'ingénieur en chef
- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 emploi de directeur artistique (équivalent catégorie A)

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2017 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h31, et ont signé au registre les membres présents :